



2024 / 50

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil de la CCVA, légalement convoqué, s'est réuni au Siège de la Communauté de Communes à Grand-Aigueblanche en séance publique **LE VINGT-TROIS MAI DEUX MILLE VINGT QUATRE A DIX-NEUF HEURES** sous la présidence de **Monsieur André POINTET**

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs

ARNAULT Jacqueline - BRUNIER Thierry – BRUNOD Aurore - COLLIARD Dominique – DUNAND François – GERMANAZ Sylvie – GROGNIET Jean-Christophe - GROS Claudine – GUILLARD Paul - JAY Hélène - KALIAKOURAS Evelyne – MARTINET-BON Françoise - MATHIS Marc – MIBORD Josiane – MORARD Ghislaine - MORIN Jean Yves – POINTET André – RELIER Annie - RICHIER Maryse – ROUX MOLLARD Alain – VICHARD Daniel - VORGER Jean-Michel

POUVOIR : M. COLLOMB Daniel à M. COLLIARD Dominique

EXCUSE : M. GSELL Bernard

Date de Convocation :
16 mai 2024

Nombre de conseillers :
En exercice : 24
Présents : 22
Votants : 23

Madame Evelyne KALIAKOURAS est désignée Secrétaire de Séance.

Objet : Modalités de refacturation des frais de personnel entre les budgets principal et annexes

Le Président rappelle que l'objectif des budgets annexes est de retracer les comptes des différents services, qu'ils soient industriels et commerciaux (eau, assainissement, gestion des déchets), ou administratif (centre aquatique).

En effet, il a été rappelé, par les différents organismes de contrôle, la nécessité d'identifier le plus précisément possible, notamment par la comptabilité budgétaire et la nomenclature fonctionnelle, les charges et produits rattachables aux différentes missions de ces services publics assumés par la CCVA, pour en identifier le coût complet et en fixer les conditions de financement.

Le Président rappelle également que l'article L 2224-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) interdit le financement, par le budget général, des charges relevant des services publics industriels et commerciaux, tels que l'eau ou l'assainissement. Par ailleurs, la jurisprudence récente qui détermine les conditions de régularité de l'emploi des produits de la TEOM, exige l'examen de chacune des dépenses, pour en démontrer le lien avec le service concerné.

Si cette refacturation était déjà mise en place, son montant forfaitaire ne permettait pas de répondre aux exigences décrites ci-avant. Le Président propose donc de mettre en place une facturation au réel correspondant au montant annuel charges comprises suivant le tableau de répartition ci-dessous :

Fonction	% BP	% Déchets	% Eau	% Assainissement	% CA
DGS	90 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %
DGA	65 %	5 %	5 %	5 %	20 %
DST	57 %	10 %	15 %	15 %	3 %
Responsable Bâtiments	97 %				3 %
Secrétaire ST	20 %	20 %	30 %	30 %	
Responsable			50 %	50 %	
Responsable Déchets		100 %			
Cartonnier		100 %			
Cartonnier		100 %			
Comptable	51 %	8 %	8 %	8 %	25 %
Comptable/MP	60 %	10 %	10 %	10 %	10 %
Accueil Secrétariat	92 %	2 %	2 %	2 %	2 %
DRH	65 %	5 %	5 %	5 %	20 %
Assistante RH	85 %	5 %	5 %	5 %	

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la fonction publique,
Vu les nomenclatures comptable, M4, M49 et M57,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la refacturation des frais de personnels aux budgets annexes comme présenté ci-dessus dès cet exercice budgétaire.

PRECISE que les mandats des budgets annexes seront imputés au 6215 et que les titres du budget principal seront imputés au 70841.

ANNULE et REMPLACE les délibérations 2021-07 du 4 février 2021 et 2019-171 du 28 novembre 2019 fixant les conditions de refacturation des frais de personnels aux budgets annexes.

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'effet des présentes.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
CERTIFIÉ CONFORME AU DÉBAT.**

Le Président,


André POINTET

